

COMPTE RENDU

CONSEIL SYNDICAL du vendredi 22 mars 2019 à 19h00

A la salle des fêtes de Beauvoir-en-Lyons

L'an deux mil dix-neuf, le vendredi vingt-deux mars, à dix-neuf heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Beauvoir-en-Lyons, sous la présidence de Monsieur Jérôme GRISEL, Vice-Président du S.A.E.P.A. du Bray Sud.

Date de convocation : 8 mars 2019

Date d'affichage : 8 mars 2019

Nombre de délégués : En exercice : 50

Présents : 31

Votants : 34 dont 3 pouvoirs

Absents : 16

Etaient Présents Mesdames et Messieurs les conseillers syndicaux suivants :

DESCHAMPS Françoise, LAIR Daniel, RIMBERT Dominique, DEFFONTAINES Xavier, COSQUER Jean-Luc, LEROY Alain, BUQUET Daniel, BOUCHÉ Pierre, FLEURY Gérard, LELOUARD Patrick, VIGER Frédérique, LESUEUR Gérard, LETONDEUR Robert, NOEL François-Mary, CHARDEL Bruno, LATISTE Rémy, GATINE François, BIVILLE Jacques, GARNIER Michèle, BIGOT Dominique, SOYER Richard, GRISEL Jérôme, RICHARD Lucien, GOUARNÉ Jean-Marie, GRAIN Jean-Pierre, BUT Dominique, POREZ Jean-Paul, TREUBERT Patricia, DUPARD Raymond, BRARD Gérard, LECOURT Dominique.

Absents ayant donné pouvoir : COFFRE Francis pouvoir à LESUEUR Gérard, BANCE Philippe pouvoir à FLEURY Gérard, BORGOO Martine pouvoir à GRISEL Jérôme.

Absents : BROUX Emmanuel, COUSIN Odile, DENJEAN Michel, CAUCHY Patrice, CAUCHOIS Nathalie, VIDECOQ Michel, CANU Jean-Noël, DUHAMEL André, PICARD Eric, LEGAY Pascal, DUMONT Alexandre, DE WINTER Nicolas, LEPELTIER Catherine, ELIE Céline, MOUCHARD Arnaud, JOUEN Christophe

Madame Françoise DESCHAMPS est élue secrétaire de séance.

1ère partie

1. Approbation du compte rendu de réunions du vendredi 6 juillet 2018

Le compte rendu est après lecture approuvé à l'unanimité.

2. Délibération n°01/2019 : Report du transfert de la compétence eau potable

Vu l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 1 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les statuts des Communautés de Communes du territoire du SAEPA du Bray Sud ;

Vu les statuts du syndicat mixte SAEPA du Bray Sud ;

Monsieur le Vice-Président expose qu'en vertu de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République les communautés de communes exercent de plein droit la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020.

Néanmoins, l'article 1 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet à 25 % au moins des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de sa population de s'opposer au transfert de la compétences « eau » aux communautés de communes, dès lors que la communauté de commune n'exerce pas déjà, y compris de manière facultative, tout ou partie de cette compétence. Dans ce cas, le transfert obligatoire n'interviendra qu'en 2026, sauf décision contraire de

la communauté de communes validée par la majorité qualifiée des communes et ne faisant pas l'objet de la minorité de blocage.

Considérant que les communes des différentes communautés de communes du territoire du SAEPA du Bray Sud ont la possibilité de s'opposer au transfert de la compétence eau avant le 1^{er} juillet 2019 dès lors que la communauté de communes n'exerçait pas, à la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2018, soit le 6 août 2018, la compétence eau potable.

Considérant que le service de l'eau est actuellement rendu à la population de la commune de manière satisfaisante par le SAEPA du Bray Sud, comme en atteste les analyses de l'ARS, les indicateurs réglementaires, etc.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de s'opposer au transfert de la compétence « eau » aux communautés de communes ;
- Autorise Monsieur le Président à prendre et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. Délibération n°02/2019 : Report du transfert de la compétence assainissement

Vu l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 1 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les statuts des Communautés de Communes du territoire du SAEPA du Bray Sud ;

Vu les statuts du syndicat mixte SAEPA du Bray Sud ;

Monsieur le Vice-Président expose qu'en vertu de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République les communautés de communes exercent de plein droit la compétence « assainissement » au 1^{er} janvier 2020.

Néanmoins, l'article 1 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet à 25 % au moins des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de sa population de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement », dès lors que la communauté de commune n'exerce pas déjà, y compris de manière facultative, tout ou partie de cette compétence ou n'exerce que les missions relatives au service public de l'assainissement non collectif. Dans ce cas, le transfert obligatoire de l'ensemble de la compétence « assainissement » n'interviendra qu'en 2026, sauf décision contraire de la communauté de communes validée par la majorité qualifiée des communes et ne faisant pas l'objet de la minorité de blocage.

Considérant que les communes de la communauté de communes du territoire du SAEPA du Bray Sud ont la possibilité de s'opposer au transfert de la compétence assainissement des eaux usées avant le 1^{er} juillet 2019 dès lors que la communauté de communes n'exerçait pas, à la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2018, soit le 6 août 2018, la compétence assainissement des eaux usées.

Considérant que le service d'assainissement est actuellement rendu à la population de la commune de manière satisfaisante par le SAEPA du Bray Sud, comme en atteste les indicateurs réglementaires, etc.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » aux communautés de communes ;
- Autorise Monsieur le Président à prendre et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Délibération n°03/2019 : Répartition sur les 3 budgets des comptes du SIAEPA de la Haye

Après avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité :

De répartir le budget du SIAEPA de la Haye « 33000 » sur les budgets suivants :

eau potable « 29000 », assainissement-collectif « 29300 », assainissement non collectif « 29400 » suivant le tableau ci-dessous et autorise Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COLLECTIVITE	33000	SENS	29000	29300	29400	TOTAL			
COMPTE									
1068	1 780 508,94	CT	0,00	303 403,02	0,00	1 412 728,19	0,00	64 377,73	1 780 508,94
110	145 595,08	CT	0,00	145 595,08	0,00	0,00	0,00	0,00	145 595,08
10222	520 608,82	CT	0,00	26 696,99	0,00	493 911,83	0,00	0,00	520 608,82
10228	398 040,40	CT	0,00	199 020,20	0,00	199 020,20	0,00	0,00	398 040,40
13118	2 849 720,80	CT	0,00	776 646,00	0,00	2 009 063,80	0,00	64 011,00	2 849 720,80
139118	969 497,23	DT	264 187,99	0,00	683 495,55	0,00	21 813,69	0,00	969 497,23
15111	50 000,00	CT	0,00	0,00	0,00	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00
1641	954 828,59	CT	0,00	0,00	0,00	954 828,59	0,00	0,00	954 828,59
1681	309 331,48	CT	0,00	0,00	0,00	309 331,48	0,00	0,00	309 331,48
201	110 714,39	DT	0,00	0,00	110 714,39	0,00	0,00	0,00	110 714,39
2031	40 306,61	DT	11 712,00	0,00	28 594,61	0,00	0,00	0,00	40 306,61
2111	22 326,61	DT	1 349,02	0,00	20 977,59	0,00	0,00	0,00	22 326,61
2128	1 825,22	DT	1 825,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 825,22
28128	1 825,22	CT	0,00	1 825,22	0,00	0,00	0,00	0,00	1 825,22
2138	192 110,20	DT	192 110,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	192 110,20
2148	47 638,32	DT	10 312,55	0,00	0,00	0,00	37 325,77	0,00	47 638,32
2801	78 609,89	CT	0,00	0,00	0,00	78 609,89	0,00	0,00	78 609,89
28138	169 680,66	CT	0,00	169 680,66	0,00	0,00	0,00	0,00	169 680,66
28148	30 518,63	CT	0,00	10 312,55	0,00	0,00	0,00	20 206,08	30 518,63
21561	2 593 183,97	DT	1 168 131,49	0,00	1 425 052,48	0,00	0,00	0,00	2 593 183,97
281561	1 392 685,91	CT	0,00	839 500,56	0,00	553 185,35	0,00	0,00	1 392 685,91
2314	339 160,55	DT	0,00	0,00	219 695,90	0,00	119 464,65	0,00	339 160,55
2315	3 909 029,46	DT	276 806,91	0,00	3 618 604,47	0,00	13 618,08	0,00	3 909 029,46
588			546 244,90	0,00	0,00	46 455,66	0,00	43 627,38	
TOTAL			2 472 680,28	2 472 680,28	6 107 134,99	6 107 134,99	192 222,19	192 222,19	

5. Délibération n°04/2019 : Admission en non-valeur de titres

Le Trésorier Principal du Syndicat se trouve dans l'impossibilité de recouvrer certains titres de recettes.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité dit que les sommes sous nommées sont admises en non-valeur pour motif « surendettement », et font l'objet d'une inscription au Budget Primitif 2019 au budget eau compte 6542 d'un montant de 6 896.49 euros

Exercice	Référence	Reste à recouvrer
2016	T-711680030011-1	89,00
2016	T-711680030011-2	20,00
2016	T-711680030011-3	13,92
2015	T-711688360011-1	25,95
2016	T-711679910011-2	6,67
2015	T-711688990011-1	18,79
2015	T-711688990011-2	20,00
2016	T-711679910011-1	34,50
2015	T-711688360011-2	20,00
		248,83
2017	T-711679020011-2	38,28
2017	T-711679020011-1	198,00
		236,28
2016	T-711679220011-3	17,40
2016	T-711679220011-1	107,00
2016	T-711679220011-2	20,00
2015	T-711688790011-2	3,33
2015	T-711688330011-1	231,80
2015	T-711688790011-1	38,63
2015	T-711688330011-2	20,00
		438,16
2011	T-711689080011-1	157,99
2011	T-711689080011-2	295,85
2013	T-711689120011-2	290,40
2013	T-711689120011-1	176,28
2011	T-711689200011-2	188,74
2011	T-711689200011-1	139,19
2012	T-711689250011-1	33,51
2012	T-711689250011-2	56,55
2013	T-711689420011-2	85,15
2013	T-711689420011-1	24,03
2014	T-711689500011-2	224,40
2014	T-711689500011-1	140,08
2012	T-711687900011-1	90,89
2012	T-711687900011-2	147,40

2010	T-711687930011-2	641,85
2010	T-711687930011-1	409,81
2010	T-711687940011-1	291,09
2010	T-711687940011-2	114,91
2015	T-711688080011-1	183,47
2015	T-711688080011-2	330,15
2014	T-711688690011-2	392,70
2014	T-711688690011-1	232,39
2015	T-711688970011-1	169,15
2015	T-711688970011-2	301,75
		5 117,73
2017	T-701500000063-1	11,63
2017	T-701500000063-2	20,00
		31,63
2017	T-711677710011-1	21,50
2017	T-711677710011-2	20,00
2016	T-711679250011-1	155,00
2016	T-711679250011-2	20,00
2016	T-711679250011-3	26,68
2016	T-711679210011-2	1,74
2016	T-711679210011-1	9,00
2017	T-711677710011-3	0,87
		254,79
2016	T-711679380011-2	91,00
2016	T-711679380011-4	8,40
2016	T-711679380011-3	8,12
2016	T-711679380011-1	42,00
		149,52
2017	T-711678400011-2	159,25
2017	T-711678400011-1	90,50
2017	T-711678400011-4	14,70
2017	T-711678400011-3	14,21
		278,66
2017	T-711677870011-4	1,46
2017	T-711677870011-1	0,50
2017	T-711677870011-2	94,25
		96,21
2016	T-711679280011-1	26,00
2016	T-711679280011-2	18,68
		44,68
TOTAL		6 896,49

6. Délibération n°05/2019 : Convention avec la Sade-Exploitations de Normandie pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif

La convention a pour objet de fixer les obligations respectives du Concessionnaire eau et assainissement, la Sade-Exploitations de Normandie, concernant le recouvrement et le reversement des redevances et des taxes d'assainissement collectif, sur le périmètre du service géré par le Concessionnaire eau.

A cet effet, les Parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la convention :

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé ;
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement. - **Date d'assujettissement** - **Date de mise en service**
- **Redevance assainissement** : correspondant à la part Concessionnaire et, le cas échéant, la part collectivité, part Agence de l'Eau ainsi qu'à la TVA perçue en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés. - **Taxe d'assainissement** : correspondant à la somme, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par le SAEPA du Bray Sud pour les branchements raccordables ou non conformes. - **Système d'information de gestion clientèle**.

Monsieur le Vice-Président propose de mettre en place cette convention.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe entre la Sade-Exploitations de Normandie pour le recouvrement des redevances et

taxes d'assainissement collectif, donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

7. Délibération n°06/2019 : Poste de l'agent « Animateur Ressource en eau – Aire d'alimentation de captage »

Monsieur le Vice-Président rappelle aux membres du comité syndical que le contrat du Poste de l'agent « Animateur Ressource en eau – Aire d'alimentation de captage » arrive à échéance le 30 juin 2019.

Afin de poursuivre les missions de la démarche de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels (aquatiques et humides), Monsieur le Vice-Président propose de renouveler le poste d' « Animateur Ressource en eau – Aire d'alimentation de captage », pour une durée de 3 ans à compter du 1er juillet 2019. Le statut de cet animateur sera contractuel de droit privé sur un poste chargé de mission.

Cette démarche fait partie du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau qui devrait participer financièrement à hauteur d'environ 80%.

Après étude, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

- Décide de renouveler le poste d' « Animateur Ressource en eau – Aire d'alimentation de captage », pour une durée déterminée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2019 et une durée hebdomadaire de 35/35^{ème},
- Dit que les crédits correspondants à sa rémunération seront inscrits au budget Eau,
- Sollicite l'octroi d'une aide la plus large possible auprès de l'Agence de l'Eau,
- Autorise Monsieur le Président à signer le contrat de travail correspondant et toutes les pièces nécessaires au dossier.

8. Délibération n°07/2019 : Participation financière pour les risques santé et prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88-2,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité technique à venir,

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil syndical que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents qu'ils emploient souscrivent. La participation financière peut être apportée soit au risque « santé » (*risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité*), soit au titre du risque « prévoyance » (*risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès*), soit au titre des deux risques.

Sont éligibles à cette participation des collectivités et de leurs établissements, les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label avec l'un des organismes suivants : mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité décide :

- ✓ d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité pour les risques santé et prévoyance
 - ✓ de fixer le montant unitaire de participation par agent, comme suit :
 - pour le risque santé : 25% de la cotisation, pour le risque prévoyance : 1% de la rémunération brute
 - ✓ de retenir la modalité de versement mensuel direct aux agents
- L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

2^{ème} partie

1. Délibération n°08/2019 : Rapport d'orientations budgétaires

Le Conseil syndical, à l'unanimité, après en avoir débattu, décide de prendre acte du rapport, ci-joint, relatif au « débat d'orientations budgétaires 2019 ».

L'ordre du jour étant épuisé la séance du 22 mars 2019 est levée à 20h30.